

O R D O N A N C E

Pour loger les troupes dans certaines occasions chés les habitants des campagnes, et qui pourroit aux transports des effets du gouvernement.

EXPERIENCE aiant démontré que par la situation locale de cette province, on ne peut se dispenser, dans quelques circonstances de loger les troupes chés les habitants des campagnes; et qu'étant par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouche, et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainsi qu'aux frontières, sans l'aide des habitans, *Qu'il soit statué et ordonné par son excellence le gouverneur en chef et le conseil législatif de la province de Québec, et il est, par ces présentes statué et ordonné par l'autorité d'iceux; que,*

ART. I. Tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, qui ne sont point exemptés par cette ordonnance, seront obligés, lorsqu'ils en seront requis par les capitaines des milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la maniere qui sera expliquée ci-après.

Lorsque les troupes et les milices seront en marche, le commandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux capitaines des milices, ou aux plus anciens officiers des paroisses, l'ordre du capitaine-général ou du commandant en chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourrait se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits capitaines ou plus anciens officiers qui, sans perte de tems feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la comodité des habitans; le commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des capitaines des milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures seront relevées

de